

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38- 2022-12-26  
du 23 DEC. 2022**

**concernant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères  
(SMICTOM) de la Bièvre pour son Installation de Stockage de Déchets Non  
Dangereux (ISDND)  
sur la commune de Penol**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental cadre sécheresse Bièvre-Liers-Valloire signé par le préfet de la Drôme le 20 mai 2022 et par le préfet de l'Isère le 30 mai 2022 et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-01 du 8 avril 2020 autorisant le SICTOM de la Bièvre à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Penol, au lieu-dit « Les Burettes » et notamment son article 4.2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-09-08-00002 du 23 septembre 2022, portant modification des statuts du « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères » ;

Vu l'ensemble des décisions prises au bénéfice du SICTOM de la Bièvre s'appliquant au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) à compter du 23 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 octobre 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 10 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 14 novembre 2022 concernant la nouvelle dénomination du SMICTOM ;

Considérant la nécessité d'abroger l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-01 du 8 avril 2020, autorisant le SICTOM de la Bièvre à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux qui interdit le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### Arrête

#### Article 1 :

Le SMICTOM de la Bièvre (siège social : 113 chemin des Carrières – 38 260 Penol) est tenu de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située 113 chemin des Carrières – 38 260 Penol.

#### Article 2 :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-01 du 8 avril 2020 autorisant le SICTOM de la Bièvre à poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux est abrogé.

Les prélèvements du site (hors eaux d'extinction incendie) sont autorisés dans les proportions suivantes :

| Origine de la ressource                                                                            | Prélèvement maximal annuel ISDND (m <sup>3</sup> ) | Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> ) forage n°2 ISDND |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Eau souterraine au droit du site<br>code sandre masse d'eau :<br>DG303<br>code BSS :<br>BSS004FGEM | 1500 m <sup>3</sup>                                | 4,11 m <sup>3</sup>                                               |

#### Article 3 :

L'exploitant doit doter ses installations d'un nombre suffisant de compteurs d'eau adaptés aux différents postes de consommation suivants sous 3 mois :

- station Ovine : à l'amont de la conduite d'eau entre le forage et l'ISDND

L'ensemble des consommations d'eau du site doit figurer dans un registre unique.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des compteurs d'eau du site.

#### Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Penol et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Penol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Penol sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMICTOM de la Bièvre.

Le préfet  
Pour le Préfet, La Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
La Secrétaire Générale adjointe

